

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NO: 602.

A une séance régulière du 3 avril 1973 du conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, le mardi à 8:00 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Clément Boily, Laval Fortin, André Morin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du conseil.

D'UN REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT 516 RELATIF AU ZONAGE (ARTICLE 2.2.3.3.) AINSI QU'A LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT 492 RELATIF A LA CONSTRUCTION POUR Y INSERER LES DISPOSITIONS DU CODE NATIONAL DU BATIMENT, EDITION 1970 AVEC LES REVISIONS A DATE ET RENDRE OBLIGATOIRE L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION -

CONSIDERANT que ce conseil a adopté à sa séance du 13 mai 1968, le règlement no 492 régissant la construction;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'uniformiser les règles régissant la construction dans cette municipalité avec cette édictée par le Code National du Bâtiment, édition 1970, ainsi que ses revisions et amendements à date;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement 492 pour y inclure les dispositions du Code National du Bâtiment;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de clarifier le règlement 492 afin de rendre obligatoire l'obtention d'un permis de construction;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de clarifier les dispositions de l'article 2.2.3.3 du règlement 516;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 20ième jour de mars 1973;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO 602 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre -

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de règlement: "MODIFIANT LE REGLEMENT DE CONSTRUCTION ET LE REGLEMENT DE ZONAGE" (Code National du Bâtiment);

Définition -

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec;

Modification, article 1.12 du règlement 492 -

ARTICLE 3.- L'article 1.12 du règlement numéro 492 est modifié en ajoutant à cet article, les dispositions suivantes:

"Nul ne peut édifier une construction permanente ou temporaire, modifier, réparer, transformer, transporter ou démolir une construction quelconque, ou une partie de construction, ni installer un édifice préfabriqué, ni entreprendre des travaux d'excavation en vue de l'édification et de l'installation d'une construction sans avoir obtenu un permis de construction à cet effet conformément aux dispositions du présent règlement. L'octroi d'un tel permis n'enlève rien à l'obligation d'obtenir tous les autres permis prévus par le présent règlement et les autres règlements de ce conseil, notamment, le permis ou le certificat d'occupation."

Modification règlement 492, article 1.4 -

ARTICLE 4.- L'article 1.4 du règlement 492 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

"Sous réserve des dispositions de l'article 1.5, les dispositions du Code National du Bâtiment du Canada, édition 1970, ainsi que les amendements et revisions dudit Code existant à la date d'adoption du présent règlement sont, par les présentes, adoptés et font partie des règlements de ce conseil et ledit Code avec ses amendements et revisions fait partie intégrante du présent règlement comme annexe "A".

Toutefois, dans le cas d'incompatibilité des dispositions du présent règlement avec l'une quelconque des dispositions du Code National du Bâtiment ou de ses revisions et amendements, les dispositions spécifiques du présent règlement prévaudront et toutes constructions érigées ou établies ou non encore construites dans les limites de la municipalité devront se conformer aux dispositions du Code National du Bâtiment dans la mesure où il est applicable et dans la mesure où des droits n'auront pas été acquis et dans la mesure de la compatibilité des dispositions de ce Code avec le présent règlement."

Modification règlement 492, article 1.5 -

ARTICLE 5.- L'article 1.5 du règlement 492 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

"Les dispositions suivantes de la partie du Code annexe "A" (édition 1970), soit les articles 1.1, 1.7, 1.8, 1.9, 1.11, 1.12, 1.13, 1.15, 1.16 et 1.17 sont biffés et exclus du présent règlement."

Modification règlement 516, article 2.2.3.3 -

ARTICLE 6.- L'article 2.2.3.3 du règlement 516 est modifié en remplaçant dans cet article les mots:

"L'exercice des professions dites libérales et autres professions aux métiers comparables."

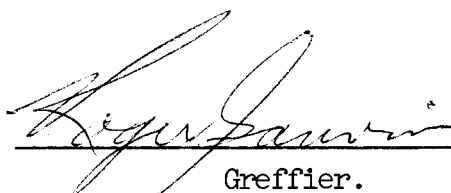
par les mots:

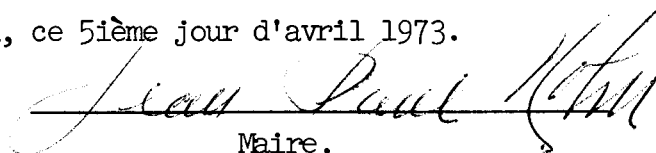
"L'exercice des professions dites libérales."

Entrée en vigueur -

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 5ième jour d'avril 1973.

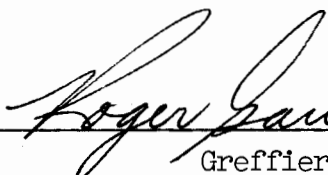

Régis Fauriol o.m.a.
Greffier.

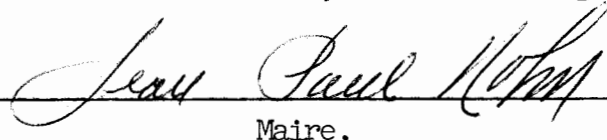

Jean Paul
Maire.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NO: 602.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 602 entré aux pages 2537 et 2538 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le conseil de la ville de Vanier, à sa séance régulière du 3 avril 1973.


o.m.a.
Greffier.


Maire.

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES MAJEURES, CITOYENS CANADIENS, PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SITUES DANS LA MUNICIPALITE.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

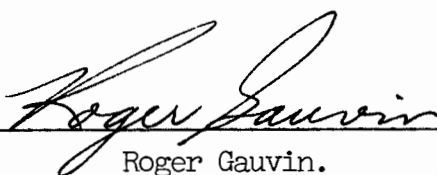
Que le Conseil de cette corporation a adopté le 3ième jour d'avril 1973, le règlement no 602 pourvoyant à la modification du règlement 516 relatif au zonage (article 2.2.3.3) ainsi qu'à la modification des dispositions du règlement 492 relatif à la construction pour y insérer les dispositions du Code National du bâtiment, édition 1970 avec les revisions à date et rendre obligatoire l'obtention d'un permis de construction.

Que conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1, de la Loi des Cités et Villes du Québec, (1964 S.R.Q. chap. 1973) une assemblée publique des électeurs propriétaires sera tenue le 19ième jour d'avril 1973 à sept heures du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

Que vous êtes, par les présentes, convoqués à cette assemblée.

DONNE A VANIER, ce 5 avril 1973.

Le greffier.


o.m.a.
Roger Gauvin.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 5ième jour d'avril 1973 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal L'Action-Québec le 9 avril 1973 et en français dans le journal Le Soleil le 9 avril 1973.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 11 avril 1973.


o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NO: 602.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger, Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

QUE le Conseil de cette corporation a adopté le 3ième jour d'avril 1973 le règlement no 602 pourvoyant à la modification du règlement no 516 relatif au zonage (article 2.2.3.3) ainsi qu'à la modification des dispositions du règlement 492 relatif à la construction pour y insérer les dispositions du Code National du Bâtiment, édition 1970 avec les revisions à date et rendre obligatoire l'obtention d'un permis de construction.

QUE le règlement no 602 a été adopté par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 19ième jour d'avril 1973.

QUE les intéressés peuvent consulter le règlement no 602 au bureau de la corporation.

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A VANIER, ce 20ième jour de juin 1973.



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis di-dessus, en en affichant une copie le 20ième jour de juin 1973 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal L'Action-Québec le 21 juin 1973 et en français dans le journal Le Soleil le 22 juin 1973.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 25 juin 1973.



o.m.a.
Greffier.